



Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération

1420100 Récupération de métaux

Durée du travail

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|--|--------------------|----------------------------------|-------------|
| 21.04.1980 27.05.1987 29.06.1987 | 6.329 18.316 | La réduction du temps de travail | - - |
| 13.10.2015 | 131.171 | L'accord national 2015-2016 | - |

Jours fériés

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|--------------------|---|-------------|
| 21.04.1980 | 6.330 | la convention collective de travail relative à l'octroi de jours fériés régionaux | - |

Jours de vacances supplémentaires

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|--------------------|---|-------------|
| 21.04.1980 | 6.330 | la convention collective de travail relative à l'octroi de jours fériés régionaux | - |

Congé d'ancienneté

| Date de signature | CCT N° d'enreg. | | Date de fin |
|-------------------|--------------------|---------------------------|-------------|
| 22.06.2011 | 104.878 | La journée jubilaire | - |
| 13.10.2015 | 131.174 | Congé d'ancienneté | - |
| 26.06.2019 | 152.847 | Accord National 2019-2020 | 31.12.2020 |



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 38 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jour de congé/férié supplémentaire:

Jour de congé pour la fête régionale: le 11/7 dans la région de langue néerlandaise; le 27/9 dans la région de langue française. Pour la Région bruxelloise et la région de langue allemande, la date est fixée de commun accord au niveau de l'entreprise. Les salaires fixes sont maintenus pour ce jour de congé spécial.

Congé d'ancienneté:

L'octroi de respectivement un jour et deux jours de congé d'ancienneté se fait dans l'année calendrier au cours de laquelle l'ouvrier comptera respectivement 15 ans et 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise. En outre, l'ouvrier conserve ce ou ces jours d'ancienneté pendant les années suivant celle au cours de laquelle il atteint l'ancienneté requise.

Lorsque l'entreprise passe dans d'autres mains, l'ouvrier garde son ancienneté.

Des dispositions plus favorables au niveau des entreprises restent pleinement d'application. Par contre, lorsqu'une entreprise accorde le 1^{er} jour d'ancienneté plus tard que ce que prévoit la réglementation sectorielle, elle doit s'aligner sur la réglementation sectorielle, donc prévoir le 1er jour d'ancienneté après 15 ans d'ancienneté.

Chaque journée de congé d'ancienneté est payée par l'employeur sur base du salaire normal, calculé dans le respect de l'arrêté royal du 18 avril 1974 définissant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, et les modifications y apportées.

À partir du 1er juillet 2019, la journée jubilaire unique après 10 ans d'ancienneté est transposée en un jour de congé d'ancienneté récurrent: à partir de 20 ans d'ancienneté. Ce jour de congé d'ancienneté s'ajoute aux jours de congé d'ancienneté déjà accordés à partir de 15 et 30 ans d'ancienneté.